



CONFÉRENCE UNIVERSITAIRE  
DE SUISSE OCCIDENTALE

**DIRECTIVES**  
**RELATIVES AU STATUT DES ENSEIGNANT-E-S**  
**EXERÇANT LEUR ACTIVITÉ DANS PLUS D'UNE UNIVERSITÉ**

Le Conseil académique de la Conférence universitaire de Suisse occidentale,

considérant la volonté de coordination interuniversitaire exprimée dans la *Convention relative à la Conférence universitaire de Suisse occidentale* du 3 juin 2004,

dans le but

- de favoriser les échanges d'enseignant-e-s,
- de faciliter les suppléances de professeur-e-s,
- de limiter les cumuls de charges et d'harmoniser les rétributions,

**adopte les directives suivantes à l'intention des universités et institutions membres :**

**Article 1<sup>er</sup>      Champ d'application**

Les présentes directives s'appliquent aux enseignant-e-s, quel que soit leur rang, occupant une pleine charge (traitement à 100%) dans une université membre de la CUSO (ci-après université d'attache), appelé-e-s et autorisé-e-s à enseigner dans une autre université (ci-après université d'accueil). Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, au personnel similaire rattaché aux institutions membres associés de la CUSO.

**Article 2      Information et autorisation**

L'université (d'accueil) qui désire appeler pour un enseignement supplémentaire un-e enseignant-e à pleine charge d'une autre université doit en informer cette dernière en indiquant les conditions offertes; l'autorisation de l'université d'attache est subordonnée à l'application des présentes directives.

**Article 3      Type de charge**

La charge supplémentaire prise en considération consiste en heures de cours hebdomadaires données dans l'université d'accueil.

**Article 4      Titre accordé**

Le titre accordé dans l'université d'accueil doit être adapté à celui conféré dans l'université d'attache.

**Article 5      Nombre d'heures**

La charge supplémentaire ne peut dépasser un maximum de deux heures hebdomadaires si la charge est durable, et de quatre heures si elle est temporaire (un an au plus).

**Article 6 Rétribution**

La rétribution de l'enseignement donné dans l'université d'accueil est basée sur les tarifs pour chargé-e-s de cours, et calculée à l'heure.

**Article 7 Tarif dégressif**

En cas de dédoublement d'un enseignement (répétition en parallèle d'un même cours, durant la même période mais selon un horaire différent), on appliquera un tarif dégressif; les heures dédoublées seront rétribuées en principe à 50% du tarif de base.

**Article 8 Indemnités supplémentaires**

Aux rétributions précédentes peuvent être ajoutées des indemnités couvrant les frais de déplacement.

**Article 9 Application**

La Commission de coordination et de gestion (CCG) de la CUSO est saisie de toute difficulté relative à l'application des présentes directives.

**Article 10 Disposition finale**

Les *Directives relatives au statut des enseignants exerçant leur activité dans plus d'une haute école* du 12 février 1998 sont abrogées.

*Ainsi adopté par le Conseil académique de la CUSO  
le 3 mai 2007 à Neuchâtel.*



Le président : Dominique Arlettaz